

Mairie de Milly-la-Forêt

Place de la République

91490 Milly-la-Forêt

Tél. 01-64-98-80-07

Construction d'un bâtiment modulaire à usage associatif

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

n° 2010-08 du 06/05/2010

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Forme du marché
- 1.3 Sous-traitance
- 1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux
- 1.5 Type de la mission et engagement du maître d'oeuvre
- 1.6 Contenu de la mission
- 1.7 Contenu des éléments de mission
- 1.8 Maîtrise d'ouvrage
- 1.9 Assistance à la maîtrise d'ouvrage
- 1.10 Contrôle technique
- 1.11 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs
- 1.12 Mode de dévolution des travaux
- 1.13 Ordonnancement, pilotage, coordination
- 1.14 Autres intervenants
- 1.15 Ordres de service à destination du maître d'oeuvre
- 1.16 Forme des notifications des décisions ou des informations
- 1.17 Travaux intéressant la Défense
- 1.18 Contrôle des prix de revient

Article 2 - Pièces constitutives du marché

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

Article 3 - TVA

Article 4 - Forfait de rémunération

- 4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération
- 4.2 Dispositions diverses

Article 5 - Prix

- 5.1 Forme du prix
- 5.2 Mois d'établissement du prix du marché
- 5.3 Choix de l'index de référence

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

- 6.1 - Avance
- 6.2 - Acomptes
 - 6.2.1 Esquisse :
 - 6.2.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants :
 - 6.2.3 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) :
 - 6.2.4 Pour l'exécution de l'élément EXE (études d'exécution) :
 - 6.2.5 Pour l'élément études de synthèse (SYNT) :
 - 6.2.6 Pour l'exécution des prestations direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) :
 - 6.2.7 Pour l'exécution des prestations ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) :
 - 6.2.8 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) :

- 6.2.9 Sans objet.
- 6.2.10 Rémunération des éléments normalisés
- 6.2.11 Montant de l'acompte
- 6.3 Solde
 - 6.3.1 Décompte final
 - 6.3.2 Décompte général - État du solde
- 6.4 Forme de la demande de paiement
- 6.5 Paiement des cotraitants
- 6.6 Paiement des sous-traitants
- 6.7 Délais de paiement
- 6.8 Monnaie de compte du marché :
- Article 7 - Phase "Études"
 - 7.1 - Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études.
 - 7.2 Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché
 - 7.2.1 Délais
 - 7.2.2 Pénalités pour retard
 - 7.3 Réception des documents d'études
 - 7.3.1 Présentation des documents
 - 7.3.2 Nombre d'exemplaires
 - 7.3.3 Délais de vérification et de réception
- Article 8 - Phase "Travaux"
 - 8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
 - 8.1.1 Délai de vérification
 - 8.1.2 Pénalités de retard
 - 8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
 - 8.2.1 Délai de vérification
 - 8.2.2 Pénalités pour retard
 - 8.3 Ordres de service à destination de l'entrepreneur
 - 8.4 Instruction des mémoires de réclamation
 - 8.4.1 Délai d'instruction
 - 8.4.2 Pénalités pour retard
- Article 9 - Modifications
- Article 10 - Coût prévisionnel des travaux
- Article 11 - Conditions économiques d'établissement
- Article 12 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux
- Article 13 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel
 - 13.1 Écart toléré (Eo1)
 - 13.2 Limite haute de tolérance (Lh1)
 - 13.3 Coût constaté (C1)
 - 13.4 Coût constaté réajusté (Cr1)
- Article 14 - Sanctions pour non-respect de l'engagement
- Article 15 - Coût résultant des contrats de travaux
- Article 16 - Conditions économiques d'établissement
- Article 17 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux
- Article 18 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux
 - 18.1 Écart toléré (EO2)
 - 18.2 Limite haute de tolérance (Lh2)
 - 18.3 Coût constaté (C2)
 - 18.4 Coût constaté réajusté (Cr2)
- Article 19 - Sanctions pour non-respect de l'engagement
 - 19.1 Montant de la réfaction
 - 19.2 Plafonnement de la réfaction
 - 19.3 Mesures conservatoires

Article 20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Article 21 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux

21.1 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception

21.2 Suivi de l'exécution des travaux

21.2.1 Présence du maître d'oeuvre sur le chantier

21.2.2 Rendez-vous de chantier

21.2.3 Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier ou aux réunions demandées par le maître de l'ouvrage

21.2.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Article 22 - Utilisation des résultats

22.1 Option du C.C.A.G

22.2 Droits du maître d'ouvrage

22.3 Droits du maître d'oeuvre

Article 23 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Article 24 - Achèvement de la mission

Article 25 - Résiliation du marché

25.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

25.2 Résiliation du marché pour faute du maître d'oeuvre

25.3 Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'oeuvre

25.4 Résiliation pour ordre de service tardif

Article 26 - Clauses diverses

26.1 Conduite des prestations dans un groupement

26.2 Saisie-attribution

26.3 Personnel du maître d'oeuvre

Le maître d'oeuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en oeuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

26.4 Confidentialité et sécurité

26.5 Protection de l'environnement

26.6 Assurances

26.6.1 Police de Responsabilité Décennale

26.6.2 Police Unique de Chantier (P.U.C.)

26.7 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

26.8 Règlement des litiges

Article 27 - Dérogations au CCAG

CHAPITRE 1er - GENERALITES

Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de prestations de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation de l'ouvrage suivant :

Construction d'un bâtiment modulaire à usage associatif

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- Boulevard Sadi Carnot
- 91490 Milly-la-Forêt

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'oeuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.2 Forme du marché

Marché ordinaire passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'oeuvre n'est pas autorisé à sous-traiter les prestations.

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi MOP).

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : bâtiment - construction neuve.

1.5 Type de la mission et engagement du maître d'oeuvre

La mission confiée au maître d'oeuvre est une mission de base :

- avec études d'exécution
- étendue à l'élément "études de synthèse"
- étendue à l'élément "ordonnancement, pilotage et coordination du chantier" (OPC)
- avec obligatoirement les deux engagements ci-dessous :
 - ◇ engagement n° 1 : respect du coût prévisionnel des travaux ;
 - ◇ engagement n° 2 : respect du coût résultant des contrats de travaux.

1.6 Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

- Etudes d'esquisse (ESQ) ;
- Avant-projet sommaire (APS) ;
- Avant-projet définitif (APD) ;
- Etablissement du dossier de Permis de Construire (PC) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Etudes d'exécution (EXE) ;
- études de synthèse (SYNT) ;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) ;

- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La mission du maître d'oeuvre ne comporte pas d'éléments normalisés de missions complémentaires.

La mission du maître d'oeuvre inclut la mission particulière d'assistance suivante :

Élément de mission PC : établissement du dossier de Permis de Construire.

Le maître d'oeuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui prévu par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 sous-section I, complété par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement du dossier en vue de l'obtention :

- du permis de construire (si le chantier requiert une telle autorisation) ;
- de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

1.8 Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître de l'ouvrage, dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

- Ville de Milly-la-Forêt.

Le représentant du maître de l'ouvrage, signataire du marché, est :

- M. le Maire

1.9 Assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage n'est, ni assisté par un conducteur d'opération, ni assisté par un mandataire.

Il assume son rôle conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

1.10 Contrôle technique

Pour l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

La mission de contrôle technique sera précisée et attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur technique sera alors communiqué au maître d'oeuvre.

1.11 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la 2ème catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'oeuvre.

1.12 Mode de dévolution des travaux

Le choix du mode de dévolution des travaux n'est pas encore arrêté par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'avant-projet définitif (APD).

1.13 Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément OPC est confiée au maître d'oeuvre.

1.14 Autres intervenants

Sans objet

1.15 Ordres de service à destination du maître d'oeuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre.

Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'oeuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

1.16 Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du maître d'ouvrage sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du maître d'oeuvre mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.17 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.18 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme de l'opération et ses annexes.

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009.

Article 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4 - Forfait de rémunération

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait de rémunération F est fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement. Il est définitif et ne peut évoluer en dehors des cas prévus à l'article 9 supra.

Le forfait de rémunération F est le produit du taux de rémunération t par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre C :

- $F = C \times t$

Le montant du forfait F est arrondi à l'euro supérieur.

Le taux de rémunération (t) a deux décimales. La 2ème décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3ème décimale dans les conditions suivantes :

- si la 3ème décimale est inférieure ou égale à 5, la 2ème décimale est conservée ;
- si la 3ème décimale est supérieure à 5, la 2ème décimale est majorée de 1.

4.2 Dispositions diverses

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Article 5 - Prix

5.1 Forme du prix

Le prix est ferme.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Sans objet.

5.3 Choix de l'index de référence

Sans objet.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

6.1 - Avance

Une avance est versée au maître d'oeuvre dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics, sauf en cas de renonciation précisée dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le maître d'oeuvre est dispensé de la garantie et de la caution prévues à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des prestations au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

6.2 - Acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

6.2.1 Esquisse :

L'établissement de l'acompte relatif à l'élément de mission études d'esquisse (ESQ) est effectué après acceptation par le maître de l'ouvrage du dossier d'études correspondant et pour un montant égal à la valeur de cet élément.

6.2.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants :

- ◇ Avant-projet sommaire (APS)
- ◇ Avant-projet définitif (APD)
- ◇ Etablissement du dossier de Permis de Construire (PC)
- ◇ Etudes de projet (PRO)

les prestations ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.3 du présent CCAP. Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.3 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) :

les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

Prestation	Pourcentage
• Établissement du DCE	50 %
• Réponses aux demandes des entreprises ; analyse des offres (y compris candidatures)	35 %
• Mise au point de l'offre retenue et des documents contractuels	15 %
Total	100 %

6.2.4 Pour l'exécution de l'élément EXE (études d'exécution) :

les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées comme suit :

- * sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à établir par le maître d'œuvre : 50 %;
- * sur présentation de l'ensemble des études et plans d'exécution : 50 %.

6.2.5 Pour l'élément études de synthèse (SYNT) :

les prestations incluses dans l'élément SYNT sont réglées comme suit :

Au fur et à mesure de la production des plans de synthèse, versement d'acomptes répartis linéairement sur la première moitié de la durée du chantier.

6.2.6 Pour l'exécution des prestations direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) :

les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit :

Prestation	Pourcentage
• Contrôle de conformité de l'exécution des travaux au contrat de travaux et aux études d'exécution, délivrance des ordres de service et vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises	85 %
• Vérification du projet de décompte final des entreprises et établissement du décompte général	10 %
• Assistance au maître de l'ouvrage en cas de difficultés sur le règlement ou l'exécution des travaux	5 %
Total	100 %

6.2.7 Pour l'exécution des prestations ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) :

les prestations incluses dans cet élément normalisé seront réglées comme suit :

Prestation	Pourcentage
• Préparation des travaux : dépouillement du devis descriptif et des plans ; analyse des tâches; organigramme général du chantier	5 %
• Ordonnancement de l'ensemble des travaux : mise au point du calendrier; mise en ordre des interventions des entreprises; affectation des durées élémentaires; mise au point des calendriers de détail; élaboration du chantier	15 %
• Pendant le déroulement des travaux (à répartir mensuellement selon la durée des travaux) : réunions de coordination; contrôle périodique de l'avancement	75 %
• Achèvement du chantier : réception; démontage et repliement du chantier	5 %
Total	100 %

6.2.8 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) :

les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant, sont réglées comme suit :

Prestation	Pourcentage
• A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'oeuvre :	20 %.
• A la remise du dossier des ouvrages exécutés :	40 %.
• A l'achèvement des levées de réserves :	20 %.
• A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG :	20 %.
Total	100 %

6.2.9 Sans objet.

6.2.10 Rémunération des éléments normalisés

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau, complété par le maître d'oeuvre, donnant la décomposition de ces pourcentages, est annexé à l'acte d'engagement.

6.2.11 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée aux articles 6.2.1 à 6.2.10 inclus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci-après.

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement, par le maître d'oeuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG, le maître d'oeuvre envoie son projet de décompte périodique au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée, avec avis de réception postal, ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique, établi par le maître de l'ouvrage, correspond au montant des sommes dues au maître d'oeuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- des pénalités éventuelles pour retard de présentation, par le maître d'oeuvre, des documents d'études, et calculées conformément à l'article 7.2.2 du présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique ci-avant moins le montant du décompte précédent ;
- 2) l'incidence de la révision des prix, appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques, respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3) l'incidence de la TVA ;
- 4) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3, ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

Lors de l'établissement du montant de l'acompte à verser au maître d'oeuvre, le maître de l'ouvrage tient compte notamment, et en tant que de besoin, dans l'ordre chronologique suivant :

- * des pénalités sanctionnant les retards :
 - dans la présentation par le titulaire des documents d'études conformément à l'article 7.2.2 du CCAP ;
 - dans la vérification par le titulaire des décomptes de l'entrepreneur conformément aux articles 8.1.2 (décomptes mensuels) et 8.2.2 (décompte final) du CCAP ;
- * des retenues intermédiaires, dans le cadre des mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre conformément aux dispositions de l'article 19.3 du CCAP ;
- * des effets de la TVA.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- b) la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué du poste b) ci-avant.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2 Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-avant ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-avant ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) la somme revenant au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant ;
- g) les pénalités applicables au maître d'oeuvre en application du marché ;
- h) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant égal à f) moins g) ci-avant ;
- i) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre

6.4 Forme de la demande de paiement

La demande de paiement est établie conformément au modèle annexé au CCAP.

6.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

6.6 Paiement des sous-traitants

Sans objet.

6.7 Délais de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte mensuel ou final des prestations.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

6.8 Monnaie de compte du marché :

La monnaie de compte du marché, l'EURO, est la même pour toutes les parties prenantes.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Tout délai fixé en jours dans le présent CCAP, s'entend en jours calendaires au sens de l'article 3.2. du CCAG.
Les stipulations des articles 7 et 8 du présent cahier relatives au calcul du montant des pénalités de retard dérogent à l'article 14.1 du CCAG.

Article 7 - Phase "Études"

7.1 - Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études.

Sans objet.

7.2 Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché

7.2.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'oeuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'oeuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers :

assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

∇ établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;

∇ analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, des offres à comparer ;

∇ mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la désignation du titulaire.

études d'exécution (EXE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du document.

dossier des ouvrages exécutés (DOE) : le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'oeuvre du dossier conforme à l'exécution.

7.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'oeuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

- ◇ Etudes d'esquisse (ESQ) : 1/10 000
- ◇ Avant-projet sommaire (APS) : 2/10 000
- ◇ Avant-projet définitif (APD) : 2/10 000
- ◇ Etablissement du dossier de Permis de Construire (PC) : 2/10 000
- ◇ Etudes de projet (PRO) : 2/10 000

- ◇ Etablissement du DCE, analyse comparative des offres, mise au point de l'offre retenue dans le cadre de l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux : 3/10 000
- ◇ Etudes d'exécution (EXE) : 5/10 000
- ◇ Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) : 5/10 000

7.3 Réception des documents d'études

7.3.1 Présentation des documents

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

7.3.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études établis par le maître d'oeuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 2 exemplaires.

Ces documents doivent être établis et présentés au maître de l'ouvrage dans les conditions suivantes :

Les documents texte seront fournis aux formats .DOC et .PDF et les plans au format .DWG et .PDF à transmettre sur clé USB ou CDROM.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

7.3.3 Délais de vérification et de réception

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'oeuvre

Par dérogation à l'article 27 du CCAG, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- ◇ 2 semaines pour les études d'esquisse (ESQ) ;
- ◇ 2 semaines pour les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- ◇ 2 semaines pour les études d'avant-projet définitif (APD) ;
- ◇ 2 semaines pour l'établissement du dossier de Permis de Construire (PC) ;
- ◇ 2 semaines pour les études de projet (PRO) ;
- ◇ 2 semaines pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- ◇ 2 semaines pour les études d'exécution (EXE) ;
- ◇ 2 semaines pour les études de synthèse (SYNT) ;

Le délai de réception de chaque document d'étude court à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du document à réceptionner.

La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au maître d'oeuvre.

Article 8 - Phase "Travaux"

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'oeuvre est tenu d'indiquer au maître de l'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

8.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification, par le maître d'oeuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

8.1.2 Pénalités de retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 2/10 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Si le maître d'oeuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à

- ◇ soit 20 jours, si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à trois mois ou 35 jours, si le délai d'exécution des travaux est supérieur à trois mois, à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise ;
- ◇ soit 30 jours, après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

8.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5 000 du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité fixée à 500 euros

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

8.3 Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Pendant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux.
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.
- la modification du programme initial entraînant la modification d'un marché de travaux.
- la modification des délais d'exécution des travaux,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), est fixé à 500 €.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés. L'entrepreneur en accuse réception.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu de décisions écrites prises au préalable par le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet notamment de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix :

- la modification du programme initial entraînant une modification du programme ;
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile, conformément aux stipulations des présents articles.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

8.4.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

8.4.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à 150 €.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Article 9 - Modifications

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant qui :

- ◆ arrête le programme modifié ;
- ◆ arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;
- ◆ arrête le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux concernés par ces modifications ;
- ◆ adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre ;
- ◆ adapte les modalités d'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n° 1 ou sur le coût de réalisation des travaux souscrit au titre de l'engagement n° 2.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 1

Article 10 - Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'oeuvre s'engage à respecter ce coût sous peine de sanctions prévues à l'article 14 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- ◆ du forfait de rémunération ;
- ◆ des dépenses de libération d'emprise ;
- ◆ des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- ◆ des frais éventuels de contrôle technique ou de coordination SPS ;
- ◆ de la prime éventuelle d'assurance "dommages ouvrages" ;
- ◆ de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Article 11 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) précisé sur la page de garde de l'acte d'engagement.

Article 12 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (X1) de 5.00 %.

Article 13 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel

13.1 Écart toléré (Eo1)

L'écart toléré (Eo1) est le produit du coût prévisionnel définitif des travaux (C) par le taux de tolérance (X1) :

$$Eo = C \times X1$$

13.2 Limite haute de tolérance (Lh1)

La limite haute de tolérance (Lh1) est égale au coût prévisionnel définitif des travaux (C) augmenté de l'écart toléré (Eo1) ci-avant :

$$Lh1 = C + Eo1$$

13.3 Coût constaté (C1)

Le coût constaté (C1) (au titre de l'engagement n° 1), déterminé par le maître de l'ouvrage à l'issue de la consultation des entreprises, est le montant, hors TVA, de l'offre considérée comme la plus intéressante (la mieux disante, tous critères confondus).

13.4 Coût constaté réajusté (Cr1)

Le coût constaté réajusté (Cr1) (au titre de l'engagement n° 1), est obtenu en ramenant le coût constaté (C1) ci-avant aux conditions économiques du mois Mo études.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au simple rapport des index de révision figurant dans la formule de révision du marché de travaux pris respectivement au mois Mo travaux et au mois Mo études.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 14 - Sanctions pour non-respect de l'engagement

Si le coût constaté réajusté (Cr1) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh1), le maître de l'ouvrage peut :

- ◆ soit déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite et demander au maître d'oeuvre de reprendre ses études, sans aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant dans le délai prescrit par l'ordre de service qui en formule la demande.
- ◆ soit appliquer les clauses d'incitation au respect du coût prévisionnel prévues en annexe 2 de l'acte d'engagement.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 2

Article 15 - Coût résultant des contrats de travaux

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n° 2, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux.

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 16 - Conditions économiques d'établissement

Le coût résultant des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo travaux fixé dans l'acte d'engagement du marché des travaux.

Article 17 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance est de 3.00 %.

Article 18 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

18.1 Écart toléré (EO2)

L'écart toléré (EO2) est le produit du montant du contrat de travaux (M) par le taux de tolérance (X2) :

$$EO2 = M \times X2$$

18.2 Limite haute de tolérance (Lh2)

La limite haute de tolérance (Lh2) est égale au montant du contrat de travaux (M) augmenté de l'écart toléré (EO2) ci-avant :

$$Lh2 = M + Eo2$$

18.3 Coût constaté (C2)

Le coût constaté (C2) déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

18.4 Coût constaté réajusté (Cr2)

Le coût constaté réajusté (Cr2) est le montant en prix de base du coût constaté ci-avant.

Article 19 - Sanctions pour non-respect de l'engagement

19.1 Montant de la réfaction

Si le coût constaté réajusté (Cr2) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh2) telle que défini à l'article 18.2, le maître d'œuvre supporte une réfaction égale à la différence entre le coût constaté réajusté et la limite haute de tolérance multipliée par le taux suivant : 10 % :

$$(C2 - Lh2) \times \text{taux}$$

Le montant de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

19.2 Plafonnement de la réfaction

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, et contenus dans la mission confiée au maître d'œuvre.

Le montant du plafond de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

19.3 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse la limite haute de tolérance (Lh2) définie à l'article 18.2, des retenues intermédiaires sont appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission de la phase "travaux".

Article 20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le maître d'oeuvre respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenant sur le chantier.

Article 21 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux

21.1 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'oeuvre.

21.2 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'oeuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

21.2.1 Présence du maître d'oeuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'oeuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

21.2.2 Rendez-vous de chantier

Des rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'oeuvre selon la fréquence suivante : une fois par semaine.

Ces rendez-vous ont pour objet :

- ◇ la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- ◇ l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent

des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'oeuvre. Il est diffusé par le maître d'oeuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'oeuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'oeuvre doit tenir un journal de chantier où sont consigné ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

21.2.3 Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier ou aux réunions demandées par le maître de l'ouvrage

En cas d'absence du maître d'oeuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il a été convoqué à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'oeuvre subit, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire HT est égal à 300 € par absence constatée.

21.2.4 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

21.2.4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le maître d'oeuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'oeuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de "coordonnateur SPS".

21.2.4.2 - AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

21.2.4.3 - MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR SPS

21.2.4.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

21.2.4.3.2 Obligations du maître d'oeuvre

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur SPS

- ◇ tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
- ◇ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- ◇ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- ◇ le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'oeuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à :

- ◇ fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- ◇ respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'oeuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'oeuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'oeuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

Démarrage des travaux :

si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution, le maître d'oeuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution :

Le maître d'oeuvre, après avoir

- ◇ visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux
- ◇ été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination
- ◇ vérifié que les obligations édictées à l'article R.4533-1 du code du travail sont remplies

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Article 22 - Utilisation des résultats

22.1 Option du C.C.A.G

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG.

22.2 Droits du maître d'ouvrage

Le maître d'oeuvre du marché concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et en France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le maître d'ouvrage ne devient pas, du fait du marché, titulaire des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

22.3 Droits du maître d'oeuvre

Le titulaire détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG, complétés le cas échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord préalable du maître d'ouvrage si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le maître d'ouvrage.

Article 23 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission, considérés comme phases techniques, telles que définies à l'article 1.5 du présent CCAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le maître d'oeuvre à aucune indemnité.

Article 24 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2e alinéa, du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 25 - Résiliation du marché

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG avec les précisions suivantes.

25.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG est fixé à 5 %.

25.2 Résiliation du marché pour faute du maître d'oeuvre

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 36 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'oeuvre, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du maître d'oeuvre.

Sauf dans les cas prévus aux j), m) et n) de l'article 32.1 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au maître d'oeuvre et être restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG, le marché peut être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne peut mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

25.3 Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'oeuvre

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 30.1, 30.2 et 30.3 du CCAG), les prestations sont réglées sans abattement.

25.4 Résiliation pour ordre de service tardif

Sans objet.

Article 26 - Clauses diverses

26.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4.3. et 3.5 du CCAG sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30 et 31) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des cotraitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

26.3 Personnel du maître d'oeuvre

Le maître d'oeuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en oeuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette ou de ces personnes, le maître d'oeuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'oeuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le maître d'oeuvre doit alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

26.4 Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5.1 du C.C.A.G.

26.5 Protection de l'environnement

Le maître d'oeuvre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

26.6 Assurances

26.6.1 Police de Responsabilité Décennale

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

26.6.2 Police Unique de Chantier (P.U.C.)

Sans objet

26.7 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'oeuvre.

En cas de liquidation judiciaire du maître d'oeuvre, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'oeuvre

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le maître d'oeuvre, à aucune indemnité.

26.8 Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Versailles est seul compétent.

Article 27 - Dérogations au CCAG

- ◆ l'article 7.3.3 du CCAP déroge aux articles 26.4. et 27 du CCAG en ce qui concerne la vérification et la réception des documents d'études.
- ◆ les articles 7 et 8 du CCAP dérogent à l'article 14.1. du CCAG en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.
- ◆ l'article 25.2 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG (résiliation du marché pour défaillance du maître d'oeuvre).

Fait à Milly-la-Forêt, le

Le maître d'ouvrage

Lu et accepté

Le

Le maître d'oeuvre

Annexe 1

Complément au contenu de certains éléments de mission définis par l'arrêté du 21 décembre 1993 pris dans le cadre de la loi 85-707 du 12 juillet 1985

ÉTUDES DE PROJET (PRO)

Elles précisent la conception. Elles permettent d'en affiner le chiffrage et comprennent toutes les études et tous les plans de conception générale devant être réalisés pour permettre notamment une consultation en corps d'état séparés, sans toutefois interférer avec l'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.

Cette mission précise tous les éléments essentiels du projet par l'établissement de plans au 1/50, avec les détails significatifs variant de 1/20 à 1/2 pour le domaine du bâtiment. Ils permettent ainsi de définir les éléments intangibles du projet ainsi que le cadre des éventuelles variantes avec leurs conditions minimales d'acceptation. L'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ne nécessite plus de précision complémentaire et la continuité de l'étude est ainsi assurée.

Le coût prévisionnel des travaux, décomposés par corps d'état ou éléments techniquement homogènes, est établi sur la base d'un avant-métré. La forme de cet avant-métré dépend, en particulier, des corps d'état et des calculs qu'il est possible de faire à ce stade d'avancement des plans. En général, il est fait au moyen d'ensembles ou d'unités d'œuvre. Il doit permettre d'établir un cadre de bordereau quantitatif nécessaire à la consultation des entreprises. Le devis quantitatif estimatif détaillé établi à partir de tous les plans d'exécution est prévu à l'élément de mission " étude d'exécution".

ÉTUDES D'EXÉCUTION (EXE)

Le maître d'oeuvre réalise les études d'exécution de l'ensemble des travaux.

Les études d'exécution sont fondées sur le projet accepté par le maître de l'ouvrage. Elles permettent la réalisation de l'ensemble de l'ouvrage.

Définition des tâches à assurer :

- ◆ établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- ◆ réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- ◆ établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par corps d'état ;
- ◆ établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.
- ◆ liaison, le cas échéant, avec le contrôleur technique et prise en compte des observations formulées.

- ◆ liaison avec les concessionnaires ou autres tiers pour la prise en compte des prescriptions spécifiques.